

DOUALA, N°114/CC DU 28 MAI 2004
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART 15** - INJONCTION DE PAYER -
DELAI D'APPEL - DECISIONS RENDUES SUR OPPOSITION – aPPEL TARDIF -
IRRECEVABILITE (OUI)

ARRET N° 114/ CC du 28 mai 2004

Mme AN
AFFAIRE N°135/ RG/2002-2003
AFFAIRE
Dame MOUTYMBO Annette
C/
NJITOCK SOSSO Colette
DECISION DE LA COUR
(lire le dispositif)
AUDIENCE DE 28 MAI 2004

La Cour d'Appel du Littoral à Douala siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique tenue le vingt huit mai deux mille quatre à huit heures trente minutes au Palais de Justice de la ville et en laquelle siégeaient ;

- Monsieur ?????; Vice Président de la Cour d'Appel du Littoral à Douala ;.....
PRESIDENT ;

- Assisté de Maître ????,GREFFIER ;
A RENDU L'ARRET SUIVANTDANS LA CAUSE

ENTRE

Dame MOUTYMBO Annette, demeurant à Douala et ayant domicile élu en l'étude de maître ??? Jean Paul, Avocat à Douala ;

Appelante, comparant et concluant par ledit conseil.....
D'UNE PART ;

Et

Dame NJITOCK SOSSO Colette, ayant domicile élu en l'étude de Maître ??? Avocat à Douala ;

Intimée, comparant et plaidant par ledit conseil.....D'AUTRE PART

POINT DE DES FAITS

Le 21 janvier 2000, intervenait dans la cause pendante entre les parties, un jugement civil n° 185 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Douala dont le dispositif est ainsi conçu :

1^{er} rôle

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

Déclare le contredit formé par Dame MOUTYMBO Annette irrecevable pour défaut de consignation ;

Ordonne l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la contredisante aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jours, mois et an que dessus ;

Et, ont signé sur la minute du présent jugement, le Président qui l'a rendu et le Greffier en approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nuls ainsi que _____ renvois en marge.

SUIVANT LES SIGNATURES

Par requête en date du 26 mars 2001 adressée à Monsieur le Président de la Cour d'Appel du Littoral et enregistrée au greffe de la cour le 28 mars 2001 sous le n° 615, dame MOUTYMBO Annette demeurant à Douala, ayant domicile élu au cabinet de Maître NGASSA Jean Paul, Avocat au Barreau du Cameroun B.P. 5606 AKWA-Douala ;

LAQUELLE A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle relève ??????????????????????, le 21 janvier 2000 par le Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala statuant en matière civile et commerciale dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

Déclare le contredit formé par Dame MOUTYMBBO Annette irrecevable pour défaut de consignation ;

Ordonne l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la contredisante aux dépens

Attendu qu'en décidant comme il l'a fait, le premier Juge n'a pas permis à la requérante de présenter ses arguments de fond exposant du même coup sa décision à la réformation ;

Qu'en effet le Juge d'instance a déclaré à tort le contredit de la requérante irrecevable pour défaut de paiement de consignation, alors qu'il n'a pas donné l'occasion à la requérante de présenter ses arguments pourtant très sérieux aux soutiens de ses prétentions ;

C'EST POURQUOI LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu les articles 189, 190 et 191 du code de la procédure civile et commerciale ;

2^e rôle

Lui donner note de la présentation de sa requête ;

Fixer la date à laquelle l'intimé pourra produire ses défenses et celle à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ;

Dire que ce tout, il sera donné avis par Monsieur le Greffier en chef aux parties contre récépissé ;

Advenue cette audience, la requérante conclura qu'il plaise à la Cour :

EN LA FORME :

ATTENDU que le présent appel est recevable comme fait dans les formes et délai légaux ;

AU FOND :

Attendu que le jugement querellé doit être réformé pour plusieurs raisons, le premier Juge ayant fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application des faits de la cause et une application inexacte de la loi ;

SUR LES FAITS :

Attendu qu'en date du 09 Février 1998, la requérante émet un chèque BICEC de 1.950.000 francs à l'ordre de Dame NJITOCK SOSSO Colette qui accepte de ne le présenter à l'encaissement qu'au mois de mai 1998 ;

Qu'entre temps et plus précisément le 13 avril 1998, la requérante paie une partie de sa dette par un virement sur le compte de Dame NJITOCK SOSSO Colette d'un montant de 1.502.040 francs.

Mais contre tout ??????????????????????, ira ensuite obtenir l'ordonnance d'injonction de payer n°06/98-99 du 07 octobre 1998 du Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala ;

Que ladite ordonnance sera signifiée à la requérante le 28 octobre 1998 par exploit de Maître Guy EFON, huissier de justice à Douala ;

Que la requérante fera contredit le 12 novembre 1998 dans le délai indiqué dans l'acte de signification du 28 octobre 1998 et l'affaire sera évoquée devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

Qu'après plusieurs renvois utiles, le Tribunal de Grande Instance du Wouri sera obligé de rendre le jugement avant dire droit n°636/ADD d 17 septembre 1999 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en premier ressort et Avant Dire Droit ; ordonne le renvoi de la procédure au rôle général ; Dit

que l'instance reprendra sur simple requête à l'initiative de l'une des parties après versement de la consignation ; Réserve les dépens,

3^e rôle

Que bien curieusement le jugement querellé a été rendu avec le dispositif sus indiqué ;

Attendu que ledit jugement n° 186 du 21 Janvier 2000 encourt réformation ;

II DISCUSSION

Attendu que sur requête de Dame NJITOCK SOSSO Colette, l'affaire sera furtivement réenrôlée et de nouveau appelée à l'audience du 28 octobre 1999 à l'insu de la requérante ;

Que partant la requérante ne sera plus informée de la procédure jusqu'au jour où elle recevra signification commandement du 15 Mars 2001 par exploit de Maître Guy EFON, huissier de justice à Douala ;

A / Sur le recevabilité du contrat de la requérante

Attendu que le jugement querellé encourt réformation sur le point de la recevabilité du contredit de la requérante pour au moins deux raisons ;

Que non seulement le premier Juge n'a pas tenu compte de son jugement avant Dire Droit au moment de rendre la décision déferée, mais aussi la requérante qui n'a pas été appelée après la reprise d'instance a été sanctionnée alors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

Qu'en effet le jugement Avant Dire Droit du 17 septembre 1999 a prescrit une mesure sans laquelle l'instance ne pouvait reprendre, ??????????????????????????, le Premier Juge se devait de faire notifier la nouvelle date d'audience à la requérante alors surtout qu'aucune indication n'est donnée sur le sort de consignation ;

Que n'ayant pas cru devoir respecter le principe contradictoire car n'ayant pas invité la requérante à l'audience de reprise d'instance, le Premier Juge a de ce fait exposé sa décision à l'infirmité ;

Attendu par ailleurs pour le Premier Juge se devait de tenir compte de son Jugement Avant Dire Droit du 17 septembre 1999 ;

Or dans le dispositif du jugement querellé aucune allusion n'est faite au jugement Avant Dire Droit est bien visé au motif,

Que de jurisprudence constante, le Juge du fond doit toujours tenir compte de son Jugement Avant Dire Droit apprécier les résultats dudit jugement ADD ;

C.S. arrêt n° 75/CC du 19 août 1993 ;

C.S. arrêt n° 77/CC du 19 août 1993 ;

Qu'il y a donc lieu de réformer entièrement pour contrariété entre le motif ;

B- Sur l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer n°06/98-99 rendue le 07 octobre 1998 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Wouri à Douala

4^e rôle

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer n°06/98-99 du 07 octobre 1998 du Tribunal de Grande Instance de Wouri sera annulée par la simple raison qu'il a été pris pour le recouvrement d'une créance déjà partiellement éteinte ;

Qu'en effet sur un montant de francs 1.950.000, la requérante avait déjà payé 1.502.040 francs et ce virement en date du 14 avril 1998 ;

Que de ce fait la requérante ne reste plus redevable envers dame NJITOCK SOSSO Colette que la somme de 447.960 francs

Que cette dame d'une mauvaise foi incomparable s'est refusée de restituer ?????????????????? cette dernière avait déjà payé presque la totalité de sa dette ;

Qu'ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer n°06/98-99 rendue le 07 octobre 1998 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Wouri ayant été prise sur un montant qui n'était pas certain, il y a lieu d'annuler et simplement ;

PAR CES MOTIFS

En la forme : Déclarer le présent appel recevable comme fait dans les formes et délais légaux

Au fond : Infirmer le jugement ???

Evoquant et statuant de nouveaux

Condamner Dame MOUTYMBO Annette aux entier dépens distrait au profit de Maître Emmanuel ??????? Avocat aux offres et affirmations du droit ;

6^e rôle

????????????????

A l'audience du 28 novembre 2003, Dame MOUTYMBO Annette ; sous la plume de son conseil Maître NGASSA Jean Paul, sollicite de la Cours l'adjudication de ses écritures datées du 26 novembre 2003 dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Constater que la concluante a réglé la somme 1.502.040 F CFA ;

Constater que par jugement Avant Dire Droit n°636/ADD du 17 septembre, le Tribunal a ordonné le renvoi de la cause au rôle général en précisant que l'instance reprendra sur simple requête à l'initiative de l'une des parties après versement de la consignation ;

Constater qu'il n'y a pas eu une ordonnance à la requête de Dame NJITOCK pour la reprise d'instance et signifié à la concluante mettant cette dernière dan l'ignorance du réenrôlement de l'affaire ;

Constater que le Tribunal est passé outre son jugement avant Dire Droit sans explications ;

Constater qu'il y a fraude grave par l'effet d'une dissimulation de procédure ;

E N CONSEQUENCE

Dire et juger que le délais de 30 jours pour faire appel d'un jugement sur opposition à injonction de payer suppose une procédure véritablement contradictoire non dissimulée ;

Dire et juger ???

Annuler l'ordonnance d'injonction de payer n°06/98-99 du 07 octobre 1998 ;

Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de sa requête d'appel ;

SOUS TOUTES RESERVES

Sur quel l'affaire a été mise en sa délibéré pour arrêt être rendu le 26 décembre 2003 , puis prorogée successivement à l'audience du 27 février 2004 et celle du 28 mai 2004 ;

Advenue, la Cour vidant son délibéré par l'organe de son Président a rendu à haute voix l'arrêt dont la teneur suit ;

La cour vu le jugement civil n° 1986 rendu le 21 janvier 2000 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala ;

Vu l'appel interjeté le 26 par 2001 par dame MOUTYMBO Annette par requête et ayant élu domicile au cabinet de Maître NGASSA Jean Paul, Avocat au Barreau du Cameroun B.P. 5606 AKWA – DOUALA, enregistrée au greffe de la Cour le 28 mars 2001 sous le numéro 615 ;

Oui Monsieur le Président en son rapport ;

Oui les parties en leurs présentations ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

7^e rôle

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EN LA FORME

Considérant

Que par jugement contradictoire n° 186 rendu le 21 janvier 2000 par la chambre civile et commerciale du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala à la suite d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer n° 06/98-99 du 07 octobre 1998 ;

Considérant que Dame MOUTYMBO Annette a reçu signification dudit jugement le 05 septembre 2000 et n'a relevé appel que le 26 mars 2001largement après le délais de 30 jours que prescrit l'article 15 de l'acte uniforme OHADA n°6 ;

Qu'il convient de déclarer l'appel irrecevable comme tardif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties , en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclarer l'appel irrecevable comme tardif ;

Condamne l'appelante aux dépens./
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que
dessus ;
Etant signé sur la minute
En foi de quoi, le présent arrêt a jugé par ??????????